

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU

955 CHEMIN SAINT VEREDEME
30131 Pujaut

Références : 2026-
Code AIOT : 0100050491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU implanté Chemin du Pontet Parcelles n°17 et 18 section AK 30150 Roquemaure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, qui a été réalisée en présence de la brigade de gendarmerie de Roquemaure, avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025-062 du 8 septembre 2025, portant suppression des installations classées d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, et de transit, regroupement, tri en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux exploitées irrégulièrement sur les parcelles 17 et 18 section AK situées Chemin du Pontet sur la commune de ROQUEMAURE, et rendant redevable l'entreprise individuelle de Monsieur Mickaël ANDRIEU d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-046

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR MICKAËL ANDRIEU
- Chemin du Pontet Parcelles n°17 et 18 section AK 30150 Roquemaure
- Code AIOT : 0100050491
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles n°17 et 18 / section AK constituant l'assiette du site situé Chemin du Pontet sur la commune de Roquemaure appartiennent à Mickaël ANDRIEU et à sa sœur Magali ANDRIEU.

Monsieur Mickaël ANDRIEU a créé le 02/01/2003 l'entreprise individuelle MONSIEUR MICKAEL ANDRIEU (SIRET: 444 567 069 00026), dont le siège social est situé au 955, Chemin Saint Veredeme, 30131 Pujaut, sous la dénomination commerciale MGA AUTO, dont l'activité principale déclarée est l'achat et la vente de véhicules d'occasion, le négoce de pièces, matériel auto et mécanique accessoires auto.

Monsieur Mickaël ANDRIEU ne dispose pas de l'autorisation d'exploiter des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ni de transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux soumises à déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression de l'installation relevant de la rubrique 2712-1	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 1	Astreinte	
2	Suppression de l'installation relevant de la rubrique 2713-2	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, réalisée depuis l'extérieur du site clôturé et fermé en l'absence de l'exploitant, a conduit à constater l'entreposage sur le site d'au moins 3 des véhicules hors d'usage présents lors des précédentes visites de l'inspection, ainsi que le maintien d'une activité de regroupement de métaux visée par la rubrique 2713-2 soumise à déclaration. Aucune notification de cessation des installations classées irrégulières classées sous les rubriques 2712 et 2713 ni remise en état du site n'ont été constatées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 susvisé ne sont donc pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression de l'installation relevant de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Centre VHU illégal
Prescription contrôlée : L'installation classée pour la protection de l'environnement d'entreposage, de démontage ou de dépollution de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-046 DREAL portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative du 13 septembre 2024 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment avec : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet de la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : Malgré l'annonce de la visite faite préalablement à l'exploitant par téléphone par la gendarmerie, l'exploitant ne s'est pas présenté le jour de la visite pour permettre l'accès au site. Une personne a été aperçue au fond du site et interpellée, mais elle n'a pas souhaité répondre à la sollicitation des gendarmes. Il n'a donc pas été possible de pénétrer à l'intérieur du site clôturé et fermé par deux portails. Depuis l'extérieur du site, à travers le portail et le grillage de la clôture, il a été constaté l'entreposage sur le site de 3 des véhicules hors d'usage qui étaient déjà présents lors des précédentes visites. Il n'a pas été possible de vérifier si les activités de démontage et de dépollution de VHU qui avaient été constatées au sud des parcelles, derrière des containers maritimes, étaient toujours exercées sur le site lors de cette visite. La présence de bidons métalliques a été constatée sans qu'il ait été possible de vérifier s'ils

contenaient des produits dangereux ou polluants.

Néanmoins, il a été constaté que le site n'a pas fait l'objet de la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de suppression et d'astreinte du 08/09/2025 ne sont donc pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Suppression de l'installation relevant de la rubrique 2713-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, ICPE illégale

Prescription contrôlée :

L'installation classée pour la protection de l'environnement de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713-2 visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2024-046 DREAL portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative du 13 septembre 2024 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, notamment avec :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet de la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement.

Constats :

Depuis l'extérieur du site, à travers le portail et le grillage de la clôture, il a été constaté la présence de nombreux objets hétéroclites métalliques (tréteaux, serres-joints, échafaudages, grilles, échelles alu, barres, bétonnières, tondeuses, bidons ...) stockés au sol et dans plusieurs containers maritimes sur une surface supérieure à 100 m² dans l'emprise des parcelles n°17 et 18. L'activité de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou d'alliages de métaux visée par la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE est donc toujours exercée par l'exploitant sur ce site.

Le site n'a pas fait l'objet de la remise en état prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de suppression et d'astreinte du 08/09/2025 ne sont donc pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte